

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

> Marque commerciale **ANTIBAC**

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Autres moyens d'identification

03SV1004 V2 Code article

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes utilisations industrielles

utilisation par les consommateurs (domaine public)

produit biocide

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

MP HYGIENE 119 rue de Soras 07430 DAVEZIEUX France

Téléphone: +33 (0)4 75 33 75 00

+ 33 (0)4 75 33 37 38

e-mail: marie.bidaux@mphygiene.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

> Service d'information d'urgence Austria: +431 406 43 43;

Belgium: +070 245 245 (7 /7 24/24); Bulgaria: +359 2 9154 409;

Czech republic tel +420 224 919 293, +420 224 915 402;

Denmark: 82 12 12 12;

Estonia: tel nationally 16662, from abroad (+372) 626 93 90; Finland: (09) 471 977 (direct) or (09) 4711 (exchange);

France: +33 (0)1 45 42 59 59 (7/7 24/24);

Germany: 030/19240; Hungary: +36 1 476 6464;

Ireland: 01 8092566 or 01 8379964;

Italie: 0659943733;

Lithuania: 370 5 236 20 52 ou 370 687 53 378;

Malta: 2545 0000:

Netherlands: 030-2748888;

New zealand: 0800 764 766 or 0800 611 116;

Norway : + 47 810 20 050; Portugal : 808 250 143; Romania: 021.318.36.06; Slovakia: 421 2 5477 4166; Spain: +34 91 562 04 20; Sweden: 112 ou 08-331231. United kingdom: +44 7769893997

USA: 1-800-222-1222.

France Page 1 / 17

item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de dan- ger
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes

GHS07



Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

Conseils de prudence - généralités

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protec-

tion des yeux/du visage.

Conseils de prudence - intervention

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
D-Glucopyranose, oligo- mers, decyl octyl glyco- sides	No CAS 68515-73-1 No CE 500-220-1 No d'enreg. REACH 01-2119488530-36- xxxx	1 - < 5	Eye Dam. 1 / H318		

France Page 2 / 17 item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Nom de la sub- stance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
Alkyl polyglycoside C10- 16	No CAS 110615-47-9	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318		
	No d'enreg. REACH 01-2119489418-23- xxxx			¥	
didecyldimethylammo- nium chloride	No CAS 7173-51-5 No CE	< 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411		
	230-525-2 No d'enreg. REACH 01-2119945987-15- xxxx			\$	
Isopropyl alcohol	No CAS 67-63-0	< 1	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	<u>(4)</u> (!)	IOELV OEL
	No CE 200-661-7			~ ~	
	No d'enreg. REACH 01-2119457558-25- xxxx				
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimi-	No CAS 18472-51-0	< 1	Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		
no-2,4,11,13-tetraazate- tradecanediamidine (2:1)	No CE 242-354-0		riquide emonie 1711110	·	
	No d'enreg. REACH 01-2119946568-22- xxxx				

Notes

IOFI V Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

OEL: Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Page 3 / 17 France

item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 07.03.2017 (3) révision: 23/03/2017

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC, dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (NOx)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu (sciure de bois. , kieselguhr (diatomite), sable, liant universel).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

France Page 4 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

révision: 23/03/2017

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

· Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

7.3 **Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [pp m]	VME [mg/m	VLC T [pp m]	VLCT [mg/m	Source	%m
FR	alcool isopropylique	67-63-0	VME			400	980	INRS	< 1

Mention

VME

VLCT

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	DNEL	420 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	DNEL	595.000 mg/kg de p.c./jour	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques

France Page 5 / 17 item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

-						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	DNEL	595.000 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	DNEL	420 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	DNEL	8,6 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	DNEL	18,2 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
Isopropyl alcohol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
Isopropyl alcohol	67-63-0	DNEL	500 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	DNEL	5 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	DNEL	0,42 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,176 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,018 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,27 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	560 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	1,516 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oli- gomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0,152 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas isolé)
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515- 73-1	PNEC	0.654 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)

France item 000002502 SDS-01

Page 6 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	0,176 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	5.000 ^{mg} / ₁	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	1,516 ^{mg} / _{kg}	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	0,065 ^{mg} / _{kg}	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	111,1 ^{mg} / _{kg}	prédateurs (importants)	eau	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	0,654 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isole
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	0,0295 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
Alkyl polyglycoside C10-16	110615- 47-9	PNEC	0,018 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	2 ^{µg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	$0.2^{\mu\text{g}}/_{\text{l}}$	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,595 ^{mg} / ₁	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	2,82 ^{mg} / _{kg}	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,28 ^{mg} / _{kg}	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	1,4 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isole
didecyldimethylam- monium chloride	7173-51- 5	PNEC	0,29 µg/ _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isole
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isole
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	2.251 ^{mg} / _l	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isole
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	552 ^{mg} / _{kg}	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isole
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	552 ^{mg} / _{kg}	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isolo
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	160 ^{mg} / _{kg}	prédateurs (impor- tants)	eau	court terme (cas isol-

France item 000002502 SDS-01

Page 7 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	28 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Isopropyl alcohol	67-63-0	PNEC	140,9 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,002 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,0002 ^{mg} / ₁	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,25 ^{mg} / ₁	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,433 ^{mg} / _{kg}	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,0433 ^{mg} / _{kg}	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	5,26 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazate-tradecanediamidine (2:1)	18472- 51-0	PNEC	0,002 ^{mg} / ₁	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus

France item 000002502 SDS-01

Page 8 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique liquide limpide

Couleur incolore à légèrement jaune ou rosé

Odeur caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

 $(valeur\ de)\ pH \\ 5,5\ +/-\ 0,5$

Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition non déterminé Point d'éclair >90 °C

Taux d'évaporation non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz) non pertinent (fluide)

Limites d'explosivité non déterminé
Pression de vapeur non déterminé

Densité relative 1,01.

Solubilité(s) non déterminé

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) cette information n'est pas disponible

Température d'auto-inflammabilité non déterminé

Viscosité 770 mPa.s (rpm 100; rotor 3) +/- 200 mPa.s

Propriétés explosives aucune Propriétés comburantes aucune

France Page 9 / 17

item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

révision: 23/03/2017

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Autres informations

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

chocs forts

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

· Toxicité aiguë des composants du mélange

	Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Ċ	lidecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	oral	329 mg/_{kg}

Nom de la substance	No CAS	Voie d'expo- sition	Effet	Valeur	Espèce	Source
D-Glucopyra- nose, oligomers, decyl octyl glyco- sides	68515-73-1	oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat	European Chemicals Agency, http://echa.e uropa.eu/
D-Glucopyra- nose, oligomers, decyl octyl glyco- sides	68515-73-1	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin	European Chemicals Agency, http://echa.e uropa.eu/
Alkyl polyglyco- side C10-16	110615-47-9	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat	
Alkyl polyglyco- side C10-16	110615-47-9	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin	

France Page 10 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Nom de la	No CAS	Voie d'expo-	Effet	Valeur	Espèce	Source
substance	110 6115	sition	Effet	, uicui	Espece	Source
didecyldimethy- lammonium chlo- ride	7173-51-5	oral	LD50	329 ^{mg} / _{kg}	rat	
didecyldimethy- lammonium chlo- ride	7173-51-5	cutané	LD50	>1.000 ^{mg} / _{kg}	rat	
Isopropyl alcohol	67-63-0	oral	LD50	5.840 ^{mg} / _{kg}	rat	
Isopropyl alcohol	67-63-0	inhalation: va- peur	LC50	>25 ^{mg} / ₁ /4h	rat	
Isopropyl alcohol	67-63-0	cutané	LD50	13.900 ^{mg} / _{kg}	lapin	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlo- rophenyl)-3,12- diimino- 2,4,11,13-tetraa- zatetradecane- diamidine (2:1)	18472-51-0	oral	LD50	2.000 ^{mg} / _{kg}	rat	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlo- rophenyl)-3,12- dimino- 2,4,11,13-tetraa- zatetradecane- diamidine (2:1)	18472-51-0	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin	

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

France Page 11 / 17 item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	LC50	100,8 ^{mg} / _l	poisson	96 h
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	EC50	>100 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	ErC50	27,22 ^{mg} / _l	algue	72 h
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	LC50	2,95 ^{mg} / _l	poisson	96 h
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	EC50	7 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	ErC50	12,5 ^{mg} / _l	algue	72 h
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	LC50	0,97 ^{mg} / _l	poisson	96 h
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	EC50	0,057 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
Isopropyl alcohol	67-63-0	LC50	10.000 ^{mg} / _l	poisson	96 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	LC50	2,08 ^{mg} / _l	poisson	96 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	0,087 ^{mg} / ₁	invertébrés aquatiques	48 h
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	ErC50	0,081 ^{mg} / ₁	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	LC50	3,2 ^{mg} / _l	poisson	28 d
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	EC50	>560 ^{mg} / _l	micro-orga- nismes	6 h
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	LC50	3,2 ^{mg} / _l	poisson	28 d
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	EC50	0,031 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	21 d
Isopropyl alcohol	67-63-0	LC50	>10.000 mg/ ₁	invertébrés aquatiques	24 h

France Page 12 / 17 item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimi-no-2,4,11,13-tetraazatetradecane-diamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	35,8 µg/ _l	invertébrés aquatiques	21 d

Biodégradation

Les subtsances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1	disparition du COD	100 %	28 d
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	disparition de l'oxygène	88 %	28 d
Alkyl polyglycoside C10-16	110615-47-9	disparition du COD	>99,4 %	28 d
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5	formation de dioxyde de carbone	71 %	28 d
Isopropyl alcohol	67-63-0	disparition de l'oxygène	53 %	5 d
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	disparition du COD	52 %	7 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
D-Glucopyranose, oligomers, decyl octyl glycosides	68515-73-1		1,72 (valeur de pH: 6,5, 40 °C)	
didecyldimethylammonium chloride	7173-51-5		-0,41 (20 °C)	
D-gluconic acid, compound with N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0		-1,81 (valeur de pH: 5,3, 20,7 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France Page 13 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

pas attribué

Remarques

Numéro ONII

141

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

(non soumis aux règlements sur le transport)

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Tumero orte	(non southis aux regionients sur le transport)
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3	Classe(s) de danger pour le transport Classe	-
14.4	Groupe d'emballage	non pertinent
14.5	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

- **14.6** Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

France Page 14 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
3.2		Description du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		• DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
8.1		PNEC pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
11.1		Toxicité aiguë des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mé- lange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.2		Processus de la dégradabilité des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire

France item 000002502 SDS-01

Page 15 / 17



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 révision: 23/03/2017 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Abr.	Description des abréviations utilisées
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Fournisseur
- ECHA (echa.europa.eu/fr)

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

France Page 16 / 17 item 000002502 SDS-01



selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE) n° 2015/830

ANTIBAC

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 07.03.2017 (3)

Code	Texte
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

révision: 23/03/2017

Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2015/830 de la commission du 28 mai 2015 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de la substance ou du mélange.

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.

Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval

.

France Page 17 / 17 item 000002502 SDS-01